

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	P 1
2. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS	P 3
A. EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE	P 3
B. CE QUE NOUS EXCLUONS	P 3
3. CADRE DU CONTRAT	P 3
LISTE DES PAYS	P 4
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES	P 4

Votre contrat **Quotidom rapatriement de corps** se compose des 2 éléments suivants :

- les présentes Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu, les conditions et modalités d'application des prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes,
- les Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et la zone dans laquelle se situe le Pays d'inhumation garanti.

À la souscription et selon votre situation, il vous est proposé de choisir l'une des formules suivantes (ci-après désignée « Formule ») :

- **Quotidom rapatriement de corps « Solo »**
- **Quotidom rapatriement de corps « Duo »**
- **Quotidom rapatriement de corps « Famille »**

I. GÉNÉRALITÉS

A. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assistance **Quotidom rapatriement de corps**, ci-après désigné le Contrat, conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

B. DÉFINITIONS

Dans le Contrat, les mots commençant par une majuscule doivent être compris selon le sens qui leur est donné ci-après :

• **Nous**

Désigne EUROP ASSISTANCE, l'assureur auprès duquel le Souscripteur a souscrit le Contrat, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

• **Bénéficiaires**

Désigne :

Dans le cadre de la Formule **Quotidom rapatriement de corps « Solo »** :

- le Souscripteur, ayant son Domicile en France et mentionné aux Dispositions Particulières.

Dans le cadre de la Formule **Quotidom rapatriement de corps « Duo »** :

- Le Souscripteur, ayant son Domicile en France et mentionné aux Dispositions Particulières, et ainsi que l'une des personnes suivantes, dès lors qu'elle vit habituellement au même Domicile que le Souscripteur et peut justifier de cette situation : soit son conjoint, son pacsé ou son Concubin notoire,
- soit son enfant célibataire, âgé de moins de 25 ans, à charge fiscalement du Souscripteur.

Le nombre de Bénéficiaires d'une Formule **Quotidom rapatriement de corps « Duo »** est limité à 2 personnes, Souscripteur inclus.

Toutefois, et le cas échéant, sont également considérés comme Bénéficiaires : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître ou leur(s) enfant(s) adopté(s) à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français au cours des 12 mois de validité du Contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du Contrat en cours. À l'échéance suivante, le Souscripteur devra opter pour une Formule « Famille » s'il ne peut bénéficier de la Formule Duo et souhaite permettre à ses enfants, s'ils répondent aux conditions listées ci-après, de bénéficier des Garanties du Contrat.

Dans le cadre de la Formule **Quotidom rapatriement de corps « Famille »** :

- le Souscripteur, ayant son Domicile en France et mentionné aux Dispositions Particulières, ainsi que les personnes suivantes mentionnées aux Dispositions particulières dès lors qu'elles vivent au même Domicile que le Souscripteur et peuvent justifier de cette situation :
- son conjoint, son pacsé ou concubin notoire,
- leurs enfants célibataires, âgés de moins de 25 ans, à charge fiscalement du Souscripteur,
- leur(s) enfant(s) handicapé(s) âgé(s) de plus de 25 ans, à charge fiscalement du Souscripteur,
- leur(s) enfant(s) adopté(s), âgés de moins de 25 ans, répondant aux conditions susvisées aux deux alinéas précédents, à compter de la date de transcription du jugement

d'adoption sur les registres de l'État civil français, au cours des 12 mois de validité du Contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du Contrat en cours, à charge fiscalement du Souscripteur,

- le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours des 12 mois de validité du Contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du Contrat en cours.

Le nombre de Bénéficiaires d'un Contrat **Quotidom rapatriement de corps « Famille »** est limité à 5 personnes, Souscripteur inclus.

Quelle que soit la Formule souscrite, tous les Bénéficiaires doivent être âgés au maximum de 70 ans au moment de la souscription, l'âge de 70 ans étant inclus jusqu'à la veille de la date anniversaire des 71 ans.

Dans le Contrat, les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

• **Concubin notoire**

Désigne une personne physique, ni mariée ni pacsée avec le Souscripteur, mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou à défaut, un avis de taxe d'habitation, une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou d'assurance, ou une quittance de loyer) qu'elles vivent sous le même toit depuis la Date de souscription du présent Contrat et au moment du Sinistre.

• **Date de souscription**

Désigne la date de souscription indiquée sur les Dispositions Particulières du Contrat.

• **Délai de carence**

Désigne la durée de 180 (cent quatre-vingts) jours consécutifs durant laquelle les Garanties ne s'appliqueront pas. Ce délai, qui ne s'applique qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire des suites d'une Maladie, court à compter de la Date de souscription au Contrat, telle qu'indiquée aux Dispositions Particulières.

• **Domicile**

Désigne votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme Domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France et son adresse figure aux Dispositions Particulières du Contrat.

• **Étranger**

Désigne tout pays à l'exclusion de la France et des pays exclus, tel que précisé au chapitre « 1.C. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ? ».

• **France**

Désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• **Garanties**

Désigne les prestations d'assistance décrites au chapitre « 2. DESCRIPTION DE NOS GARANTIES » des présentes Dispositions Générales.

• **Guerre civile**

Désigne l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

• **Guerre étrangère**

Désigne l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

• **Maladie**

Désigne un état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux.

• **Membre(s) de la famille**

Désigne le conjoint, le pacsé ou le Concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit en France, ainsi que leurs enfants résidant en France.

• **Pays d'inhumation**

Désigne le pays d'inhumation ou de crémation autre que la France et désigné par le Souscripteur aux Dispositions Particulières. Ce Pays doit se situer dans l'un des pays ou territoires listés en annexe des présentes Dispositions Générales, selon la zone choisie à la souscription.

• **Proche**

Désigne toute personne proche du Bénéficiaire, résidant habituellement en France et désignée par la famille.

• **Sinistre**

Désigne tout événement à caractère aléatoire de nature à engager la garantie du présent Contrat.

• **Souscripteur**

Désigne la personne physique, âgée au maximum de 70 ans au moment de la souscription au Contrat (l'âge de 70 ans étant inclus jusqu'à la veille de la date anniversaire des 71 ans), ayant son Domicile en France, signataire des Dispositions Particulières, qui souscrit le Contrat **Quotidom rapatriement de corps** pour elle-même et, le cas échéant, pour le compte des Bénéficiaires. Le Souscripteur s'engage à régler la prime mentionnée à l'article III-B des présentes Dispositions Générales.

C. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Le Pays d'inhumation doit se situer dans l'un des pays ou territoire listés dans la zone

choisie à la souscription (cf. Annexe).

Les Garanties du Contrat **Quotidom rapatriement de corps** s'appliquent en cas de décès d'un Bénéficiaire :

- en France,
- à l'Étranger, au cours de tout déplacement de loisirs ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, non renouvelable pour un même déplacement.

Les Garanties décrites aux articles 2.A.6. « SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE » et 2.A.7. « INFORMATIONS DÉCÈS » s'appliquent uniquement en France.

EXCLUSIONS :

Sont exclus les pays suivants : Afghanistan, Burundi, Corée du nord, Irak, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie et Yémen.

De manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La liste des pays exclus est susceptible de modifications en fonction des événements propres à certains pays. Avant de partir, renseignez-vous auprès du 01 41 85 85 41 pour connaître d'éventuelles mises à jour.

D. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

D.1. Vous avez besoin d'assistance

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, et avant de prendre toute initiative et d'engager toute dépense, il est nécessaire de :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 85 85 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France) ou depuis l'Étranger : +33 1 41 85 85 85, ou par télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'Étranger) dès que Vous avez connaissance du décès et au plus tard dans les 8 jours consécutifs suivant le décès,
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous communiquer votre numéro de Contrat,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Les informations suivantes seront communiquées par un Proche du Bénéficiaire décédé lors de la demande d'assistance :

- nom, prénom du Bénéficiaire décédé,
- lieu où se trouve le Bénéficiaire décédé,
- date du décès,
- numéro de téléphone et identité de la personne sollicitant l'assistance.

Les prestations qui n'auront pas été demandées préalablement ne donnent pas droit à remboursement a posteriori ou indemnité compensatoire.

D.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ?

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui Nous amène à fournir les Garanties demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ. Dans tous les cas, la copie de l'acte de décès attestant du bien-fondé de la demande d'assistance devra être fournie par l'entourage de la personne décédée. Nous nous réservons le droit de demander les justificatifs originaux nécessaires complémentaires (justificatif de domicile, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Nous nous réservons le droit de demander également tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assistance (justificatif du lien de parenté, justificatif de Domicile, justificatif de vie commune, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal, etc.).

En cas de décès pendant le Délai de carence, la mise en œuvre des Garanties sera subordonnée à la réception par notre équipe médicale d'un certificat définissant la cause médicale à l'origine du décès.

Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront facturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas le Bénéficiaire.

E. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du Contrat, Vous vous engagez soit à Nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que Vous détenez, soit à Nous rembourser les montants dont Vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

2. DESCRIPTION DE NOS GARANTIES

A. EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

A.1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL

Si le Bénéficiaire décède en France ou au cours d'un voyage à l'Étranger de moins de 90 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps du Bénéficiaire décédé jusqu'à l'établissement du prestataire funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) situé dans le Pays d'inhumation.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de

préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais. De plus, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, et sur présentation de la facture originale. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation, crémation, concession) restent à la charge de la famille.

L'organisation des obsèques incombe exclusivement à la famille et/ou aux Proches du Bénéficiaire défunt qui doit prendre toute disposition pour obtenir les autorisations nécessaires à l'entrée du corps du défunt sur le territoire du Pays d'inhumation et l'autorisation d'inhumation (ou de crémation) dans ledit Pays d'inhumation.

Nous nous réservons le droit de demander tout justificatif attestant de l'identité et de la qualité de Bénéficiaire du défunt.

A.2. RETOUR D'UN BÉNÉFICIAIRE

Si un Bénéficiaire décède lors d'un déplacement à l'Étranger, Nous organisons et prenons en charge le voyage retour en France par avion classe économique, d'une personne Bénéficiaire qui voyageait avec le défunt dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France ne peuvent être utilisés. À défaut de présentation de justificatifs originaux (certificat de décès, identité du défunt...) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de facturer au Bénéficiaire l'intégralité de la prestation.

Les prestations « RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITÉS DÉCÈS » et « RETOUR D'UNE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE » ne sont pas cumulables.

A.3. RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITÉS DÉCÈS

Si un Bénéficiaire décède alors qu'il se trouvait seul à l'Étranger à l'occasion d'un déplacement et si la présence d'un Membre de sa famille ou d'un Proche est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'inhumation ou d'incinération sur le lieu de séjour du Bénéficiaire, Nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour en train 1^{re} classe ou en avion classe économique de cette personne depuis la France jusqu'au lieu du décès du Bénéficiaire à l'Étranger. À défaut de présentation de justificatifs originaux (certificat de décès, identité du défunt...) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de facturer l'intégralité de la prestation à cette personne.

Les prestations « RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITÉS DÉCÈS » et « RETOUR D'UNE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE » ne sont pas cumulables.

A.4. ACCOMPAGNEMENT DU DÉFUNT

Lorsque le Bénéficiaire défunt est rapatrié par nos soins dans le Pays d'inhumation dans le cadre de la prestation « TRANSPORT/RAPATRIEMENT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL » décrite ci-avant, Nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour par avion en classe économique depuis la France d'un Membre de la famille ou d'un Proche, afin d'assister aux obsèques du Bénéficiaire dans le Pays d'inhumation. Le retour du Membre de la famille ou du Proche en France aura lieu au plus tard 48 jours consécutifs après l'inhumation/la crémation.

A.5. FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT

Lorsque le Bénéficiaire défunt est rapatrié par nos soins dans le Pays d'inhumation, dans le cadre de la prestation « TRANSPORT/RAPATRIEMENT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL » décrite ci-avant, Nous participons à la prise en charge **à concurrence du montant total indiqué au Tableau des Montants de Garanties** :

- des frais de transport des autres Membres de la famille ou Proches que ceux visés à l'article II.A.4. ci-avant,
- des frais d'hébergement engagés par les Membres de la famille ou les Proches (frais d'hôtels, frais de transports), et qui se sont rendus aux obsèques du Bénéficiaire dans le Pays d'inhumation souhaité.

Dans tous les cas, notre participation est limitée **au montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, quel que soit le nombre de Membres de la famille ou de Proches concernés.

Les justificatifs originaux des frais dont le remboursement est demandé devront être fournis. À défaut, aucun remboursement ne sera effectué par nos soins.

A.6. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE (FRANCE UNIQUEMENT)

En cas de décès d'un Bénéficiaire, dans le cadre d'une souscription à une formule « Duo » ou « Famille », Nous mettons à la disposition des Bénéficiaires, 24 h/24, 7 j/7 et 365 j/an, un service écoute et Accueil Psychologique leur permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretiens(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, leur permettra de se confier et de clarifier la situation à laquelle ils sont confrontés à la suite de cet événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 3 entretiens téléphoniques.

A.7. INFORMATIONS DÉCÈS (FRANCE UNIQUEMENT)

Cette prestation est rendue exclusivement par téléphone, en langue française, et ne concerne que la législation française et les démarches administratives en France, à l'exclusion de toute information ou démarche relative à l'Étranger et/ou à toute législation d'un pays étranger.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone. Si une réponse ne peut pas être apportée immédiatement, Nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais.

Ce service est accessible au Bénéficiaire en cas de décès d'un Proche ou aux Membres de la famille en cas de décès d'un Bénéficiaire, sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, heures françaises, sauf les dimanches et jours fériés.

La liste des informations communiquées ci-dessous n'est pas exhaustive.

Les informations que Nous recherchons et communiquons au Bénéficiaire constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas,

Nous orienterons le Bénéficiaire vers les organismes ou les professionnels susceptibles de lui répondre.

Dans le cas où des recherches approfondies seraient nécessaires et si Nous ne pouvons donner immédiatement la réponse, Nous rappelons le Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Afin d'aider le Bénéficiaire à prévoir ou à organiser des obsèques, Nous pouvons communiquer des informations notamment dans les domaines suivants :

- l'inhumation,
- les concessions,
- l'exhumation : collective, individuelle, l'opération d'exhumation, la ré-inhumation,
- la crémation,
- la déclaration de décès,
- les formalités administratives,
- la mort à l'étranger,
- les transports de corps avant et après mise en bière, personne décédée à l'étranger,
- la succession.

B. CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons en aucun cas Nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- les décès consécutifs à une Guerre civile ou une Guerre étrangère, à une émeute ou un mouvement populaire, à la participation volontaire à un acte de terrorisme, à une catastrophe naturelle ou événement climatique d'une intensité anormale,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale du Pays d'inhumation souhaité,
- le décès consécutif à la participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait, ou crimes ou délits,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences d'actes intentionnels d'une personne Bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions générales du Contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de restauration,
- les frais de recherche du corps en montagne, en mer ou dans le désert,
- les transports de corps depuis ou vers un pays en état de Guerre civile ou de Guerre étrangère,
- les décès survenus dans les pays exclus de la Garantie ou en dehors des dates de validité du Contrat et/ou des Garanties,
- les décès consécutifs à une Maladie survenue au cours des 180 jours consécutifs suivant la Date de souscription du Contrat,
- les décès survenus du fait de la participation en tant que concurrent à des épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- l'organisation et/ou la prise en charge du transport/rapatriement, dans un pays autre que le Pays d'inhumation souhaité, du corps du Bénéficiaire décédé,
- toute demande non assortie du permis d'inhumation ou tout autre document/formalité nécessaire au transport du corps du défunt et à son entrée dans le Pays d'inhumation, devant être effectuée par la famille du défunt.

3. CADRE DU CONTRAT

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Les présentes Dispositions Générales sont rédigées en langue française.

A. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT QUOTIDOM RAPATRIEMENT DE CORPS

A.1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le Contrat Quotidom rapatriement de corps est conclu et prend effet à compter de la Date de souscription.

Le Contrat est souscrit pour une durée de 12 mois consécutifs à compter de la date de signature des Dispositions particulières. Cette souscription est ensuite tacitement reconduite d'année en année sauf résiliation dans les conditions prévues au chapitre 3.D.3. « NON PAIEMENT – RÉSILIATION » des présentes Dispositions Générales.

Les Garanties prennent effet à la Date de souscription du Contrat.

Toutefois, pour toute nouvelle souscription, les Garanties prennent effet à l'issue d'un Délai de carence de 180 (cent quatre-vingts) jours consécutifs à compter du lendemain à 00 h 00 de la Date de souscription en cas de décès d'un Bénéficiaire consécutif à une Maladie. Durant ce délai, les Garanties ne s'appliqueront pas. En cas de renouvellement du Contrat, les Garanties prennent effet à la date de renouvellement.

A.2. RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT

Les Contrats faisant l'objet de paiement par prélèvement(s) automatique(s) sont renouvelés par tacite reconduction. Le Contrat est renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance pour une période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée adressée à l'autre partie au plus tard :

- 1 mois avant la date d'échéance annuelle par le Souscripteur,
- ou par Nous, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de modification du prix par Nous, applicable après l'échéance annuelle du Contrat, le Souscripteur a la possibilité de résilier son Contrat dans un délai de 15 jours suivant la date de communication du nouveau prix.

A.3 DÉLAI DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, Vous pouvez, dans les 14 jours calendaires qui suivent la date à laquelle Vous êtes informé(e) que le Contrat est conclu, renoncer à votre souscription sans avoir à justifier de motif ni à payer de pénalités.

Dans ce cas, Vous devez Nous informer de votre intention de renoncer à la souscription au Contrat **Quotidom rapatriement de corps** par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : EUROP ASSISTANCE - Service Gestion Clients - 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers suivant le modèle ci-après : « Je soussigné(e) (préciser vos nom et prénom) déclare renoncer au contrat Quotidom Rapatriement de corps..... (n° de contrat) souscrit en date du Fait à....., le..... (signature) ».

Toutefois, dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un décès mettant en jeu la garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

B. PRIME – PAIEMENT

B.1. MONTANT

Le montant de la prime figure aux Dispositions Particulières.

B.2. PAIEMENT

La prime de ce Contrat est payable exclusivement par prélèvement(s) automatique(s) SEPA, selon les règles suivantes :

- Pour la Formule « Solo » : en un seul prélèvement correspondant au montant de la prime annuelle du Contrat souscrit.
- Pour la Formule « Duo » ou « Famille » : en un seul prélèvement correspondant au montant de la prime annuelle du Contrat souscrit ou par 4 prélèvements trimestriels correspondant chacun au quart du montant de la prime annuelle du Contrat souscrit.

Dans tous les cas, le titulaire du compte chèques signe, au moment de la souscription, un mandat de prélèvement(s) SEPA avec ses identifiants bancaires (IBAN/BIC), joint, à l'exemplaire des Dispositions Particulières du présent Contrat qui nous est destiné, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne.

Il s'engage à Nous signaler toute modification de ses identifiants bancaires.

Après réception des documents précités, Nous communiquerons par courrier au Souscripteur la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) s'effectuera(ont) le(s) prélèvement(s). Le premier prélèvement interviendra au plus tôt le 5 du mois suivant la Date de souscription.

B.3. NON PAIEMENT – RÉSILIATION

En cas de non paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L 113.3 du Code des Assurances, Nous pourrions, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au dernier domicile connu du Souscripteur, suspendre les Garanties prévues dans le présent Contrat, 30 jours après l'envoi de cette lettre. Nous pourrions résilier le Contrat souscrit, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant de prime restant due est immédiatement exigible.

C. MODIFICATIONS

Vous vous engagez à Nous signaler toute modification concernant :

- l'adresse de votre Domicile,
- le nombre et le nom des Bénéficiaires (naissance, changement de situation matrimoniale, enfants atteignant l'âge de 25 ans, etc.), dans le cas des formules Duo et Famille.

En cas de survenance d'un des événements précités modifiant votre situation qui ne répondrait plus aux définitions et conditions d'application, le Contrat peut être résilié par chacune des parties.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au Contrat en a reçu notification.

D. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas Nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- Guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

Nous ne pourrions être tenus pour responsable en cas d'impossibilité de rapatriement :

- liée à l'absence de permis d'inhumation,
- liée à la législation (notamment en matière d'inhumation et/ou de successions) française et/ou du Pays d'inhumation souhaité.

E. RÉSILIATION DU CONTRAT

E.1. LES CAUSES DE RÉSILIATION

Le Contrat peut être résilié :

• par le Souscripteur ou par Nous :

- chaque année à la date l'échéance du Contrat moyennant un préavis de 2 mois avant cette date, lorsque le Contrat est tacitement reconductible,
- en cas de survenance des événements listés ci-dessous au cours du Contrat, dès lors que le présent Contrat couvre des risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation prend effet 1 mois à compter de sa notification, laquelle doit intervenir dans les 3 mois suivant la date de l'événement (article L 113-16 du Code des Assurances). Ces événements sont le changement de Domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive de l'activité professionnelle,

• par Nous :

- dans le cas où le Souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues au chapitre 3.B.3. « NON PAIEMENT – RÉSILIATION »,
 - dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances),
 - après la survenance d'un Sinistre, ou la mise en œuvre d'une Garantie (décrite aux présentes Dispositions Générales), la résiliation prend effet 1 mois après que le Souscripteur en a reçu notification (article R 113-10 du Code des Assurances).
- #### • par le Souscripteur :
- si Nous modifions le tarif à l'échéance dans les conditions prévues au chapitre 2.A.2 « RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT »,
 - si Nous résilions après Sinistre un autre contrat souscrit par le Souscripteur (article R 113-10 du Code des Assurances),
 - **de plein droit, en cas de retrait de notre agrément administratif** (article L 326-12 du Code des Assurances).

E.2. LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

- Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse suivante : EUROP ASSISTANCE - Service Gestion Clients - 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers. Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.
- Pour Nous, par lettre recommandée au dernier domicile connu du Souscripteur. Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

F. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos prestations d'assistance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent Contrat.

G. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le Contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de Sinistre.

H. FAUSSES DÉCLARATIONS

- **Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion : toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du Contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du Contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.**

I. DÉCHÉANCE DE GARANTIES POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de demande d'intervention au titre des Garanties, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

J. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action du Bénéficiaire contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au Bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes

de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

K. RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

EUROP ASSISTANCE - Service Remontées Clients

1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

L. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution – A.C.P.R. – 61, rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

M. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard.

À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie.

En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service Remontées Clients - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert. Par ailleurs, vous êtes informés que les conversations téléphoniques que vous échangez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées 2 mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.

ANNEXE - LISTE DES PAYS

se rapportant au Pays d'inhumation déclaré par le Souscripteur

ZONE 1 : Pays limitrophes de la France

Allemagne	Espagne Continentale	Luxembourg
Andorre	Italie	Suisse
Belgique		

ZONE 2 : Reste de l'Europe et Maghreb

Algérie	Gibraltar	Portugal Continental
Albanie	Grèce	République Tchèque
Angleterre voir Royaume-Uni	Hongrie	Roumanie
Autriche	Irlande	Royaume-Uni
Baléares	Lettonie (République de)	Russie Fédération De
Biélorussie	Lichtenstein	(Partie Européenne,
Bosnie Herzégovine	Lituanie	Jusqu'aux Monts Oural
Bulgarie	Macédoine	Compris),
Chypre	Madère	Saint-Marin
Croatie	Malte	Serbie
Danemark (Sauf Groenland)	Maroc	Slovaquie
Écosse voir Royaume-Uni	Moldavie	Slovenie
Estonie	Monténégro	Suède
Finlande	Norvège	Tunisie
Géorgie	Pays-Bas	Turquie
	Pologne	Ukraine

ZONE 3 : Reste du monde

Sauf la France et les pays exclus dans le cadre de l'application du chapitre « QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ? ».

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montants max. TTC
ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS	
Transport de corps vers le pays d'inhumation	Frais réels
Frais de cercueil ou d'urne	800 €
Retour d'un bénéficiaire accompagnant le défunt	1 billet aller simple vers la France
Reconnaissance de corps et formalités décès	1 billet aller/retour depuis la France vers le lieu d'inhumation
Accompagnement défunt	1 billet aller/retour depuis la France vers le pays d'inhumation
Frais de transport et d'hébergement	1 000 € max. pour les frais d'hôtel et/ou de transport
Soutien psychologique	3 entretiens
Information décès (France uniquement)	Par téléphone